RÈGLEMENT (CEE) N° 1060/69 DU CONSEIL

du 28 mai 1969

fixant les quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicables à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (1), et notamment son article 4 paragraphe 1 et son article 6 paragraphe 3 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1059/69, il appartient au Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, de fixer pour chaque marchandise relevant dudit règlement, d'une part, l'espèce et les caractéristiques des produits de base sur lesquels il y a lieu de se fonder pour le calcul de l'élément mobile qui lui est applicable et, d'autre part, la quantité de chacun desdits produits de base considérée comme étant entrée dans sa fabrication ;

considérant que, conformément à l'article 6 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1059/69, le Conseil détermine, selon la même procédure, les marchandises pour lesquelles l'élément mobile doit être calculé en retenant en lieu et place de la moyenne des prix de seuil visée à l'article 6 paragraphe 2 sous a) dudit règlement, le prix résultant de l'octroi d'une restitution à la production ou d'une aide en ce qui concerne, soit les produits de base, soit les produits assimilés à ces produits de base ;

considérant que, en application de l'article 11 paragraphe 1 sous a) du règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (2), une restitution à la production est accordée pour le maïs et le blé tendre utilisés par l'amidonnerie pour la fabrication d'amidon et de quellmehl ; que, en application de l'article 9 paragraphe 1 sous a) du règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (3), une restitution à la production est accordée en ce qui concerne le riz en brisures utilisé par l'amidonnerie pour la fabrication d'amidon et de quellmehl ; que, en application de l'article 9 paragraphe 6 du règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (4), une restitution à la production est accordée pour les sucres utilisés dans la fabrication de certains produits de l'industrie chimique ;

considérant que, pour la détermination des marchandises pour lesquelles l'élément mobile doit être calculé en retenant le prix résultant de l'octroi de ces restitutions, il y a lieu de tenir compte des conditions techniques de leur fabrication,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication des marchandises visées à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1059/69, ci-aprés dénommées « marchandises », sont fixées comme indiqué à l'annexe en regard de chacune des spécifications du tarif douanier commun dont elles relèvent.

Article 2

Pour le calcul des éléments mobiles à percevoir sur la base des quantités visées à l'article 1er, on entend par :

a) *riz :*

— en ce qui concerne les marchandises relevant de la position 19.02, le riz en brisures ;

— en ce qui concerne les autres marchandises, le riz décortiqué ;

(1) Voir page 1 du présent Journal officiel.
(2) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(3) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.
(4) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

b) *sucre :* le sucre blanc ;

c) *lait écrémé en poudre :*

le lait en poudre répondant à la définition du produit pilote du groupe nº 2 reprise à l'annexe I du règlement (CEE) nº 823/68 (1) ;

d) *lait entier en poudre :*

le lait en poudre répondant à la définition du produit pilote du groupe nº 3 reprise à l'annexe I du règlement (CEE) nº 823/68 ;

e) *beurre :*

le beurre répondant à la définition du produit pilote du groupe nº 6 reprise à l'annexe I du règlement (CEE) nº 823/68.

Article 3

1. Les marchandises soumises à la perception d'un élément mobile calculé sur la base d'une quantité de maïs sont considérées comme obtenues à partir de maïs faisant l'objet de la restitution à la production visée à l'article 11 paragraphe 1 sous a) du règlement nº 120/67/CEE. Toutefois, les produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage, de la position 19.05 du tarif douanier commun, et les céréales en graines ou en épis, précuites ou autrement préparées, de la sous-position 21.07 A du tarif douanier commun, sont considérés comme obtenus à partir de maïs ne faisant pas l'objet de cette restitution à la production.

2. Les préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, fécules ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids, de la position 19.02 du tarif douanier commun, soumises à la perception d'un élément mobile calculé sur la base d'une quantité de riz, sont considérées comme obtenues à partir de riz en brisures ne faisant pas l'objet de la restitution à la production visée à l'article 9 paragraphe 1 sous a) du règlement nº 359/67/CEE.

3. Le mannitol, de la sous-position 29.04 C II, et le sorbitol, de la sous-position 29.04 C III du tarif douanier commun, soumis à la perception d'un élément mobile calculé sur la base d'une quantité de sucre, sont considérés comme obtenus à partir de sucre blanc faisant l'objet de la restitution à la production visée à l'article 9 paragraphe 6 du règlement nº 1009/67/CEE.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1969.

Par le Conseil

Le président

G. THORN

(1) JO nº L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Maïs	Riz	Sucre	Mélasse	Lait écrémé en poudre	Lait entier en poudre	Beurre
		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
17.04	**Sucreries sans cacao:**											
	B. Gommes à mâcher, du genre «chewing gum», d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):											
	I. inférieure à 60 %					30		58				
	II. égale ou supérieure à 60 %					16		75				
	C. Préparation dite «chocolat blanc»							45			20	
	D. non dénommées:											
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:											
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)					199						
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):											
	1. égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 %					32		25				
	2. égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 %					48		38				
	3. égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 %:											
	aa) ne contenant pas d'amidon ou de fécule					64		48				
	bb) autres	49				16		48				
	4. égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 %					72		58				
	5. égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 %					56		68				
	6. égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 80 %					40		78				
	7. égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 90 %					16		88				
	8. égale ou supérieure à 90 %							98				
	II. autres, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):											
	a) inférieure à 50 %					48		48			20	
	b) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 70 %					32		60			15	
	c) égale ou supérieure à 70 %							85			8	

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Maïs	Riz	Sucre	Mélasse	Lait écrémé en poudre	Lait entier en poudre	Beurre
		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
18.06	**Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:**											
	A. Cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose, d'une teneur en poids de saccharose:											
	I. inférieure à 65 %							60				
	II. égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %							75				
	III. égale ou supérieure à 80 %							100				
	B. Glaces de consommation:											
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait							25		10		
	II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:											
	a) égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 7 %							20			23	
	b) égale ou supérieure à 7 %							20			35	
	C. Chocolat et articles en chocolat, même fourrés; sucreries et leurs succédanés, fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao:											
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)					80					22	
	II. autres:											
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):											
	1. inférieure à 50 %							45				
	2. égale ou supérieure à 50 %							55				
	b) d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:											
	1. égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 3 %							55			11	
	2. égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 4,5 %							55			16	
	3. égale ou supérieure à 4,5 % et inférieure à 6 %							50			22	
	4. égale ou supérieure à 6 %							50			28	
	D. non dénommés:											
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:											
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g							10		70		
	b) autres							10		70		

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Maïs	Riz	Sucre	Mélasse	Lait écrémé en poudre	Lait entier en poudre	Beurre
		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
18.06 (suite)	D: II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:											
	a) égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 6,5 %:											
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g							50			16	
	2. autres							50			16	
	b) supérieure à 6,5 % et inférieure à 26 %:											
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g							10			85	
	2. autres:											
	aa) préparations pour la fabrication du chocolat ou d'articles en chocolat dites «chocolate milk crumb», d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait supérieure à 6,5 % et inférieure à 11 %, d'une teneur en poids de cacao supérieure à 6,5 % et inférieure à 15 %, et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) supérieure à 50 % et inférieure à 60 %, présentées en morceaux irréguliers							55			34	
	bb) non dénommées							10			85	
	c) égale ou supérieure à 26 %:											
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g	(Régime du n° 21.07 F VI à IX)										
	2. autres	(Régime du n° 21.07 F VI à IX)										
19.01	**Extraits de malt:**											
	A. d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids				195							
	B. autres				146							
19.02	**Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, fécules ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids:**											
	A. contenant des extraits de malt et d'une teneur en poids de sucres réducteurs (calculée en maltose) égale ou supérieure à 30 %				127			5			6	

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Maïs	Riz	Sucre	Mélasse	Lait écrémé en poudre	Lait entier en poudre	Beurre
		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
19.02 (suite)	B. autres:											
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:											
	a) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule inférieure à 14 %:											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	25										
	2. d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):											
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 60 %	25						45				
	bb) égale ou supérieure à 60 %	25						80				
	b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 14 % et inférieure à 32 %:											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	50										
	2. autres	17	17		12			50				
	c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %:											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	25			32		13					
	2. autres	22			16	16	12	20				
	d) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 65 %:											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	95			15							
	2. autres					95		34				
	e) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %:											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	165										
	2. autres	150						15				
	f) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 85 %:											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)					137						

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Maïs	Riz	Sucre	Mélasse	Lait écrémé en poudre	Lait entier en poudre	Beurre
		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
19.02 (suite)	B. I. f) 2. autres	150						15				
	g) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 85 %					189						
	II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:											
	a) égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 5 %	14						55			12	
	b) égale ou supérieure à 5 %	90						25			25	
19.03	**Pâtes alimentaires:**											
	A. contenant des œufs		167									
	B. non dénommées:											
	I. ne contenant pas de farine ou de semoule de blé tendre		167									
	II. autres	67	100									
19.04	**Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre**					189						
19.05	**Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage: «puffed-rice» «corn-flakes» et analogues:**											
	A. à base de maïs					213						
	B. à base de riz						174					
	C. autres		53		53	53	53					
19.06	**Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires**					644						
19.07	**Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits:**											
	A. Pain croustillant dit «Knäckebrot»			140								
	B. Pain azyme (Mazoth)	168										
	C. Pain au gluten pour diabétiques	410										
	D. non dénommés, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:											
	I. inférieur à 50 %	75										
	II. égale ou supérieure à 50 %	133										

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Maïs	Riz	Sucre	Mélasse	Lait écrémé en poudre	Lait entier en poudre	Beurre
		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
19.08	**Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions:**											
	A. Préparations dites «Pain d'épices», d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):											
	I. inférieure à 30 %	44		40				25				
	II. égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % ..	33		30				45				
	III. égale ou supérieure à 50 %	22		20				65				
	B. autres:											
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule, d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):											
	a) inférieure à 70 %							50				
	b) égale ou supérieure à 70 %							90				
	II. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %:											
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	56										
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 %:											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	56						25				
	2. autres	56						25				12
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 %:											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	56						35				
	2. autres	56						35				12
	d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 40 %:											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	56						50				
	2. autres	56						50				12

Nº du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Maïs	Riz	Sucre	Mélasse	Lait écrémé en poudre	Lait entier en poudre	Beurre
		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
19.08 (suite)	B. III. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 50 % :											
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	98										
	2. autres	98										15
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 20 % :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	98						15				
	2. autres	98						15				12
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 20 % :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	98						40				
	2. autres	77						35				12
	IV. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 65 % :											
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	140										
	2. autres	140										8
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait	126						15				
	2. autres	117						10				12
	V. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 65 % :											
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)	168										
	b) autres	154						10				

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Maïs	Riz	Sucre	Mélasse	Lait écrémé en poudre	Lait entier en poudre	Beurre
		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
21.01	**Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits:**											
	A. Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café:											
	II. autres				137							
	B. Extraits:											
	II. autres				245							
21.06	**Levures naturelles, vivantes ou mortes; levures artificielles préparées:**											
	A. *Levures naturelles vivantes:*											
	II. Levures de panification:											
	a) séchées								425			
	b) autres								125			
21.07	**Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:**											
	A. Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées:											
	I. Maïs					100						
	II. Riz						174					
	III. autres	174										
	B. Pâtes alimentaires non farcies, cuites; pâtes alimentaires farcies:											
	I. Pâtes alimentaires non farcies, cuites	66										
	II. Pâtes alimentaires farcies:											
	a) cuites	41										
	b) autres	116										
	C. Glaces de consommation:											
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait							25		10		
	II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:											
	a) égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 7 %							20			23	
	b) égale ou supérieure à 7 %							20			35	
	D. Yoghourts préparés; laits préparés en poudre pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires											
	I. Yoghourts préparés:											
	a) en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:											
	1. inférieure à 1,5 %									90		
	2. égale ou supérieure à 1,5 %										90	

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Blé tendre kg	Blé dur kg	Seigle kg	Orge kg	Maïs kg	Riz kg	Sucre kg	Mélasse kg	Lait écrémé en poudre kg	Lait entier en poudre kg	Beurre kg
21.07 (suite)	D. I. b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:											
	1. inférieure à 1,5 %									8		
	2. égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 4%										11	
	3. égale ou supérieure à 4 %										80	
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:											
	a) inférieure à 1,5 % et d'une teneur en poids de protéines du lait (teneur en azote x 6,38):											
	1. inférieure à 40 %									100		
	2. égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 55 %									145		
	3. égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 %									185		
	4. égale ou supérieure à 70 %									265		
	b) égale ou supérieure à 1,5 %										100	
	E. Préparations dites «fondues»										60	
	F. autres:											
	I. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait:											
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):											
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:											
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	56										
	bb) égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %	84										
	cc) égale ou supérieure à 45 %	112										
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 %:											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule							14				
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:											
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	56						10				
	bb) égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %	84						10				
	cc) égale ou supérieure à 45 %	112						10				

Nº du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Maïs	Riz	Sucre	Mélasse	Lait écrémé en poudre	Lait entier en poudre	Beurre
		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
21.07 (suite)	F. I. c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 % :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule							25				
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:											
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	56						25				
	bb) égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %	84						25				
	cc) égale ou supérieure à 45 %	105						25				
	d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule							45				
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:											
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	56						45				
	bb) égale ou supérieure à 32 %	77						45				
	e) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 85 % :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule							80				
	2. autres	28						80				
	f) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 85 %							95				
	II. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 6 % :											
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule										20	
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:											
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	56									20	
	bb) égale ou supérieure à 32 % et inférieure à 45 %	84									20	
	cc) égale ou supérieure à 45 %	112									20	

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Maïs	Riz	Sucre	Mélasse	Lait écrémé en poudre	Lait entier en poudre	Beurre
		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
21.07 (suite)	F. II. b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 % :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule							14			20	
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:											
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	56						10			20	
	bb) égale ou supérieure à 32 %	84						10			20	
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 % :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule							25			20	
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:											
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	56						25			20	
	bb) égale en supérieure à 32 %	77						25			20	
	d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule							45			20	
	2. autres	49						45			20	
	e) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 %							75			20	
	III. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 6 % et inférieure à 12 % :											
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule										40	
	2. d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule:											
	aa) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 32 %	56									40	
	bb) égale ou supérieure à 32 %	84									40	

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Maïs	Riz	Sucre	Mélasse	Lait écrémé en poudre	Lait entier en poudre	Beurre
		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
21.07 (suite)	F. III. b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 % :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule							14			40	
	2. autres	56						10			40	
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 % et inférieure à 30 % :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule							25			40	
	2. autres	49						25			40	
	d) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 % :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule							45			40	
	2. autres	21						45			40	
	e) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 %							60			40	
	IV. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 12 % et inférieure à 18 % :											
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule										60	
	2. autres	56									60	
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 15 % :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule							14			60	
	2. autres	36						14			60	
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 15 %							25			60	

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Maïs	Riz	Sucre	Mélasse	Lait écrémé en poudre	Lait entier en poudre	Beurre
		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
21.07 (suite)	F. V. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 18 % et inférieure à 26 % :											
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule										90	
	2. autres	14									90	
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 %							10			90	
	VI. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 45 % :											
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule											50
	2. autres	56										50
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 25 % :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule							20				50
	2. autres	42						20				50
	c) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 25 %							45				50
	VII. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 65 % :											
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule....											77
	2. autres	32										77
	b) d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 5 % :											
	1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % d'amidon ou de fécule....							20				77
	2. autres	18						10				77

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Maïs	Riz	Sucre	Mélasse	Lait écrémé en poudre	Lait entier en poudre	Beurre
		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
21.07 (suite)	F. VIII. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 85 % :											
	a) ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose).....											99
	b) autres							10				99
	IX. d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 85 %.....											120
22.02	**Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07:**											
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:											
	I. inférieure à 0,2 %							10		8		
	II. égale ou supérieure à 0,2 % et inférieure à 2 %							10			6	
	III. égale ou supérieure à 2 %.....							10			13	
29.04	**Alcools acyliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:**											
	C. Polyalcools:											
	II. Mannitol							300				
	III. Sorbitol :											
	a) en solution aqueuse:											
	1. contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en sorbitol.....					172						
	2. autre							90				
	b) autre:											
	1. contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en sorbitol.....					245						
	2. autre							128				
35.05	**Dextrine et colles de dextrine; amidons et fécules solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de fécule:**											
	A. Dextrine; amidons et fécules solubles ou torréfiés..					189						
	B. Colles de dextrine, d'amidon ou de fécule, d'une teneur en poids de ces matières:											
	I. inférieure à 25 %					48						

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Maïs	Riz	Sucre	Mélasse	Lait écrémé en poudre	Lait entier en poudre	Beurre
		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
35.05 (suite)	B. II. égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 55 %					95						
	III. égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 80 %					151						
	IV. égale ou supérieure à 80 %					189						
38.12	**Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordançage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires:**											
	A. Parements préparés et apprêts préparés:											
	I. à base de matières amylacées, d'une teneur en poids de ces matières:											
	a) inférieure à 55 %					95						
	b) égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 %					132						
	c) égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 83 %					161						
	d) égale ou supérieure à 83 %					189						